23277/P

ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui infirme une Sentence de l'Election de Reims, qui avoit declaré un procès-verbal nul, parce que les Commis n'avoient point marqué la juriſdiction où ils avoient aſſigné, & que dans la nouvelle aſſignation, par le miniſtere d'un Huiſſier, on ne s'eſtoit point déſiſté de la premiere; Et en conſequence, confiſque une partie de faux tabac ſaiſi, & condamne le fraudeur en mille livres d'amende, & en tous les deſpens.

Du 19. Juin 1736.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier huiſſier de noſtre cour des Aydes, ou autre noſtre huiſſier ou

BIBLIOTECA LEGISLATIVA

ſergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons, qu'entre Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes-unies de France & de celle du tabac, appellant de ſentence de l'election de Reims, du 10. juin 1735. & demandeur en requeſte du 27. octobre de la meſme année, à ce que l'appellation & ſentence dont eſt appel, fuſſent mis au néant; émandant, que les trente-huit livres de tabac ſaiſies par le procès-verbal des commis de l'appellant, du 21. fevrier 1735. ſoient declarées acquiſes & confiſquées à Nous, au profit de l'appellant; à la repreſentation tous gardes & dépoſitaires ſeront contraints, quoy faiſant deſchargez : que les intimez cy-après, ſoient en outre ſolidairement condamnez en mille livres d'amende, & en tous les deſpens des cauſes principale, d'appel & demandes, d'une part : Et Jean Boizart cabaretier, demeurant à Reims, & Marguerite Creſpot ſa femme, intimez & deffendeurs, d'autre part; ne pourront les qualitez nuire ni prejudicier aux parties. Après que Guerin avocat de Deſboves, & Benoiſt avocat de Boizart, ont eſté oüis, enſemble de Vaucreſſon pour noſtre procureur general, & que la cauſe a eſté plaidée par une audience : NOSTREDITE COUR, ſans s'arreſter à la requeſte de la partie de Benoiſt, ayant aucunement égard à celle de la partie de Guerin, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, au néant; émandant, a declaré les quatre-vingt-dix-ſept carottes de tabac, mentionnées au procès-verbal dont il s'agit, acquiſes & confiſquées à Nous, au profit de ladite partie de Guerin; condamne ladite partie de Benoiſt en l'amende de mille livres, & en tous les deſpens des cauſes principale & d'appel. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à dûë & entiere execution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere

chambre de noſtredite cour des Aydes, le dix-neufvieme jour de juin, l'an de grace mil ſept cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-unieme. Collationné avec paraphe par la Cour des Aydes. *Signé* LE FRANC.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVI.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30349746